



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2018-158

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## **DDPP de l'Eure**

27-2018-10-31-006 - AP abrogeant l'AP DDPP-13-045 attribuant l'habilitation sanitaire à madame Camille Jacquot (1 page)	Page 3
27-2018-09-27-008 - AP abrogeant l'AP DDPP-17-174 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Manon Senot (2 pages)	Page 5
27-2018-10-31-007 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Alexis Chenevier (2 pages)	Page 8
27-2018-10-09-004 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Pascal Sabatier (2 pages)	Page 11
27-2018-08-09-002 - AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Stéphanie Borel (2 pages)	Page 14
27-2018-09-03-009 - AP attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Mathilde Andrieu (2 pages)	Page 17
27-2018-10-31-005 - AP fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans le département de l'Eure (6 pages)	Page 20
27-2018-10-11-004 - AP portant renouvellement d'un agrément de centre de rassemblement de bovins (2 pages)	Page 27
27-2018-10-17-004 - AP portant renouvellement d'un agrément de centre de rassemblement de bovins (2 pages)	Page 30
27-2018-10-11-005 - AP portant renouvellement d'un agrément de centre de rassemblement de bovins et d'ovins (2 pages)	Page 33

## **préfecture de l'Eure**

27-2018-11-15-003 - Arrêté n° SCAED 18-66 portant délégation de signature à M. Francis PRUNELLE, Directeur des Sécurités (3 pages)	Page 36
--	---------

DDPP de l'Eure

27-2018-10-31-006

AP abrogeant l'AP DDPP-13-045 attribuant l'habilitation  
sanitaire à madame Camille Jacquot



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'EURE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### ARRÊTÉ N° DDPP-18 - 273

Abrogeant l'AP DDPP-13-045 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille Jacquot

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

#### **Vu**

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

**Considérant** que le Conseil de l'Ordre des vétérinaires de Normandie nous a informé du changement de domicile professionnel du docteur Camille Jacquot, parti exercer dans la Manche.

**Sur** proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral DDPP-13-045 du 18/03/2018 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Camille Jacquot est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 31 octobre 2018

Pour le préfet, par délégation  
La directrice départementale de la protection des populations

  
Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2018-09-27-008

AP abrogeant l'AP DDPP-17-174 attribuant l'habilitation  
sanitaire au docteur vétérinaire Manon Senot



**PRÉFECTURE DE L'EURE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS**

**ARRÊTÉ N° DDPP-18 - 228**

Abrogeant l'AP DDPP-17-174 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Manon SENOT

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu**

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

**Considérant** que le Conseil de l'Ordre des vétérinaires de Normandie nous a informé du changement de domicile professionnel du docteur Manon SENOT, parti exercer dans le Nord (59).

**Sur** proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral DDPP-17-174 du 04/07/2017 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Manon Senot est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 3** : Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 27 septembre 2018

Pour le préfet, par délégation  
La directrice départementale de la protection des populations

  
Chantal Baudin



DDPP de l'Eure

27-2018-10-31-007

AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire  
Alexis Chenevier





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'EURE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### ARRÊTÉ N° DDPP – 18 – 274

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Alexis Chenevier

**Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur**

#### **Vu**

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée par mail le 08/10/2018 par Monsieur Alexis Chenevier, domicilié administrativement à la clinique vétérinaire des Trois Fontaines, 39 rue Jules Cayaux, 27220 ST ANDRE DE L'EURE.

**Considérant** que Monsieur Alexis Chenevier remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Alexis Chenevier, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire des Trois Fontaines, 39 rue Jules Cayaux, 27220 ST ANDRE DE L'EURE.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure, pour l'activité « animaux de compagnie » :

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Le docteur vétérinaire Alexis Chenevier, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur vétérinaire Alexis Chenevier pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

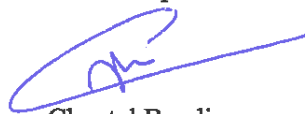
**Article 5 :** Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 31 octobre 2018

Pour le préfet, par délégation  
La directrice départementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Chantal Baudin', written over a horizontal line.

Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2018-10-09-004

AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire  
Pascal Sabatier



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'EURE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### ARRÊTÉ N° DDPP – 18 – 244

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Pascal Sabatier

**Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu**

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- le mail du 01/10/18 de la DDPP 14 transmettant la demande présentée par courrier le 29/08/2018 par Monsieur Pascal Sabatier né le 25/04/1961 à Castres, exerçant 2 rue Bosny 14110 Condé sur Noireau et domicilié administrativement à la Selarl VBN, 49 route de Lyons 27460 Igoville.

**Considérant** que Monsieur Pascal Sabatier remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Pascal Sabatier, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Selarl VBN, 49 route de Lyons 27460 Igoville.

Cette habilitation concerne les départements du Calvados et de l'Orne, pour les activités majeures « animaux de compagnie », « ruminants », « équins », « suidés » et « volailles ».

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Le docteur vétérinaire Pascal Sabatier, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur vétérinaire Pascal Sabatier pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

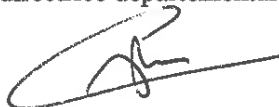
**Article 5 :** Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 09 octobre 2018

Pour le préfet, par délégation  
La directrice départementale



Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2018-08-09-002

AP attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire  
Stéphanie Borel



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'EURE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### ARRÊTÉ N° DDPP – 18 – 195

Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Stéphanie Borel

**Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu**

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la demande présentée par courrier reçu le 08/08/2018 par Madame Stéphanie Borel née le 08/01/1973 à Paris, et domiciliée administrativement à la Selarl de l'Iton 7 rue de Verdun – Damville 27240 MESNILS SUR ITON.

**Considérant** que Madame Stéphanie Borel remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur** proposition du directeur départemental adjoint de la protection des populations ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>**: L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Stéphanie Borel, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la Selarl de l'Iton 7 rue de Verdun – Damville 27240 MESNILS SUR ITON.

Cette habilitation concerne le département de l'Eure, pour l'activité majeure « animaux de compagnie » et l'activité mineure « équins ».

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Eure du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

**Article 3 :** Le docteur vétérinaire Stéphanie Borel, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur vétérinaire Stéphanie Borel pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 09 août 2018

Pour le préfet, par délégation  
La directrice départementale



Chantal Baudin



DDPP de l'Eure

27-2018-09-03-009

AP attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur  
vétérinaire Mathilde Andrieu



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'EURE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### ARRÊTÉ N° DDPP – 18 – 204

Attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au docteur vétérinaire Mathilde Andrieu

**Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu**

- le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.
- le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- la décision DDPP-18-144 du 04/06/2018, de la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, portant subdélégation de signature en matière administrative à des fonctionnaires placés sous son autorité,
- la demande présentée par courrier le 13/08/2018 par Madame Mathilde Andrieu née le 30/01/1992 à Bois Guillaume (76), et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire, 9 rue Gambetta, 27300 BERNAY.

**Considérant** que Madame Mathilde ANDRIEU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

**Sur** proposition de la directrice départementale adjointe de la protection des populations ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Madame Mathilde Andrieu, docteur vétérinaire administrativement domicilié à la clinique vétérinaire, 9 rue Gambetta, 27300 BERNAY.

Cette habilitation concerne les départements de l'Eure et du Calvados, de l'Orne et de la Seine Maritime, pour les activités majeures « animaux de compagnie », et « équins », et pour l'activité mineure « ruminants ».

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions de formation initiale requises seront respectées, cette habilitation sanitaire provisoire sera remplacée par une habilitation sanitaire définitive.

**Article 3 :** Le docteur vétérinaire Mathilde Andrieu, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Le docteur vétérinaire Mathilde Andrieu pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen ; le délai de recours est de 2 mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** La secrétaire générale de la Préfecture, la directrice départementale de la protection des populations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Évreux, le 03 septembre 2018

Pour le préfet, par délégation  
Pour la directrice départementale  
La directrice départementale adjointe

  
Estelle Bordet

DDPP de l'Eure

27-2018-10-31-005

AP fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans le département de l'Eure



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'EURE

**ARRÊTÉ N° DDPP-18-272**

**fixant les modalités de lutte contre la tuberculose et la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) dans le département de l'Eure.**

**Le Préfet,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code rural et notamment l'article R.224-2 ;
- le code général des collectivités territoriales, article L 131.1 – L 131.2 – L 131.13 ;
- le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant Monsieur Thierry Coudert, Préfet de l'Eure,
- l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;
- l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- l'arrêté du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose des bovinés ;
- l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose caprine et ovine ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR),
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Madame Chantal Baudin, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

**CONSIDERANT**

- l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-598 du 06/08/2018 relative aux modalités techniques et financières de mise en œuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine 2018-2019 ;
- l'instruction technique DGAL/SDSPA/2018-743 relative aux mesures de biosécurité pouvant être mises en œuvre dans les foyers de tuberculose bovine et dans les élevages en zone à risque

**SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations,**

## ARRÊTE

### CHAPITRE I – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BOVINS

**Article 1<sup>er</sup>** : Les tests de dépistage de la tuberculose, de la brucellose, et de la leucose bovines, de l'IBR doivent être réalisés entre le 1er novembre 2018 et le 30 avril 2019.

**Article 2** : Dans le présent arrêté, on entend par :

- *Exploitation* : l'ensemble des animaux, des matériels, des bâtiments et des parcelles régulièrement utilisés pour la conduite zootechnique d'animaux de rente par un exploitant agricole ou par tout autre détenteur d'animaux.

- *Exploitation laitière* : exploitation où les animaux sont tous des bovins détenus exclusivement dans le but de produire durablement du lait.

- *Atelier laitier* : l'ensemble des bovins d'une exploitation dont la vocation est de produire durablement du lait.

- *Atelier allaitant* : atelier autre que laitier où sont élevés des bovins et susceptible de connaître des naissances.

- *Troupeau indemne d'IBR* : Troupeau qui a été soumis avec des résultats favorables à deux dépistages sérologiques annuels consécutifs sur mélanges de sérums par épreuves ELISA sur tous les bovins âgés de 24 mois et plus, espacées de trois mois au moins et de 15 mois au maximum ou troupeau qui a été soumis avec des résultats favorables consécutifs à quatre épreuves ELISA pratiquées sur le lait de mélange, épreuves espacées de quatre mois au moins et huit mois au maximum.

- *Troupeau en cours de qualification IBR* : troupeau dans lequel les animaux dépistés positifs ont été éliminés et pour lequel au moins un premier dépistage sérologique ou sur lait de mélange a donné des résultats favorables.

- *Troupeau en cours d'assainissement vis-à-vis de l'IBR* : troupeau dans lequel tous les bovins dépistés individuellement positifs sont soit envoyés à l'abattoir, soit vaccinés (primovaccination et rappels éventuels réalisés et certifiés par le vétérinaire sanitaire).

- *Troupeau non conforme vis-à-vis de l'IBR* : dans tous les autres cas.

**Article 3**: Sont soumis aux tests de dépistage de la tuberculose les troupeaux dont les animaux présentent un risque sanitaire particulier à savoir :

- Les troupeaux infectés depuis moins de 10 ans ;

- Les troupeaux dont les bovins pâturent sur des herbages mitoyens de la forêt de Brotonne, dont le gibier est infecté par la tuberculose bovine, et classés à risque par décision administrative, et dont le numéro de cheptel est pair.

Dans ces troupeaux, sont soumis aux tests de dépistage de la tuberculose les bovins âgés de plus de 24 mois lors de la visite du vétérinaire sanitaire. Le recours à l'intradermotuberculination comparative (IDC) est obligatoire. Les mesures seront systématiquement réalisées par le vétérinaire avant les injections et à la lecture.

**Article 4** : Les exploitations dont les bovins pâturent sur des herbages mitoyens de la forêt de Brotonne, dont le gibier est infecté par la tuberculose bovine, présentent un risque sanitaire particulier pour les cheptels acquéreurs de leurs animaux. Aussi, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé, les bovins de plus de 6 semaines destinés à l'élevage ou à

l'engraissement quittant ces exploitations doivent faire l'objet d'un test de dépistage de la tuberculose réalisé par le vétérinaire sanitaire, 30 jours au plus tard avant le départ de leur cheptel.

**Article 5 :** Sont soumis au dépistage de la brucellose bovine tous les troupeaux bovins à l'exception des ateliers d'engraissement disposant d'une dérogation de la directrice départementale de la protection des populations délivrée en application de l'article 17 de l'arrêté du 22 avril 2008 modifié susvisé.

Le dépistage est effectué :

- Dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : soit par une épreuve ELISA indirect par an sur le lait de mélange, soit selon les dispositions applicables aux ateliers allaitants ou d'engraissement fixées ci-dessous.
- Dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement : par un dépistage sérologique de mélange sur 20% des bovins de plus de 24 mois avec en priorité les mâles de plus de 36 mois, les bovins introduits dans l'année précédente puis les femelles. Dans les cheptels de moins de 50 bovins de plus de 24 mois, le nombre minimal de bovins à tester est de 10.

**Article 6 :** Sont soumis au dépistage de la leucose bovine tous les troupeaux des communes dont la liste est jointe en annexe 1, à l'exception des ateliers d'engraissement disposant d'une dérogation de la directrice départementale de la protection des populations délivrée en application de l'article 17 de l'arrêté du 31 décembre 1990 modifié susvisé.

Le dépistage est effectué :

- Dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : soit par une analyse par an sur le lait de mélange, soit selon les dispositions applicables aux ateliers allaitants ou d'engraissement fixées ci-dessous.
- Dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement : par un dépistage sérologique de mélange sur 20% des bovins âgés de plus de 24 mois, avec en priorité les mâles de plus de 36 mois, les bovins introduits dans l'année précédente puis les femelles. Dans les cheptels de moins de 50 bovins de plus de 24 mois, le nombre minimal de bovins à tester est de 10.

**Article 7 :** Sont soumis au dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) tous les troupeaux bovins à l'exception des troupeaux d'engraissement disposant d'une dérogation de la directrice départementale de la protection des populations telle que définie à l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2005 susvisé et exclusivement entretenus en bâtiment fermé. Par conséquent, dans les ateliers d'engraissement qui bénéficient d'une dérogation de la directrice départementale de la protection des populations mais dont les animaux sont à l'herbe, le dépistage est obligatoire.

• Pour les troupeaux indemnes ou en cours de qualification, le dépistage est effectué :

- dans les exploitations laitières et les ateliers laitiers : par une analyse semestrielle sur le lait de mélange ;
- dans les ateliers allaitants et dans les ateliers d'engraissement par un dépistage sérologique annuel sur tous les animaux de plus de 24 mois.

• Pour les autres troupeaux, le dépistage est effectué :

- par analyse sérologique sur tous les animaux de plus de 12 mois non reconnus positifs.

**Article 8 :** Lors de l'introduction de bovins dans un cheptel, les dépistages suivants doivent être effectués :

- IBR : sur tous les bovins introduits quel que soit leur âge et le délai entre la sortie du cheptel d'origine et l'entrée dans le cheptel destinataire. Le dépistage doit être réalisé par sérologie entre quinze et trente jours suivant l'entrée dans le cheptel.

Tout bovin détenu dans un troupeau non indemne d'IBR doit être soumis par son propriétaire ou son détenteur à un dépistage sérologique dans les quinze jours précédant son départ.

Les bovins destinés à un troupeau d'engraissement dérogatoire, exclusivement entretenus en bâtiment dédié et les bovins destinés à l'abattoir peuvent déroger à l'obligation de dépistage à condition d'être transportés à destination par transport sécurisé.

- Brucellose : sur les bovins introduits de plus de 24 mois si le délai entre la sortie de l'exploitation d'origine et l'entrée dans l'exploitation destinataire est supérieur à 6 jours, dans les 30 jours suivant l'introduction des bovins dans l'exploitation de destination.

- Tuberculose : sur les bovins introduits de plus de 6 semaines si le délai entre la sortie de l'exploitation d'origine et l'entrée dans l'exploitation destinataire est supérieur à 6 jours, dans les 30 jours suivant l'introduction des bovins dans l'exploitation de destination.

## **CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OVINS ET CAPRINS**

**Article 9 :** Les tests de dépistage de la brucellose et de la tuberculose ovine et caprine doivent être réalisés entre le 1er novembre 2018 et le 30 septembre 2019.

Sont soumis au dépistage de la brucellose :

- les troupeaux situés sur les communes dont la liste, correspondant à 1/5 des communes de l'Eure, est fixée en annexe 1 ;
- les troupeaux producteurs de lait cru, quelle que soit la commune.

Le dépistage est effectué par contrôles sérologiques sur :

- tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- 25 % des femelles en âge de reproduction avec un minimum de 50 animaux ;
- tous les animaux introduits entre deux prophylaxies.

Les petits détenteurs respectant l'ensemble des critères qui suivent ne sont pas considérés comme des troupeaux au sens de l'arrêté du 10/10/2013 relatif à la brucellose des petits ruminants et ne sont donc pas soumis à l'obligation de qualification vis-à-vis de la brucellose :

- détenteurs de 5 ou moins petits ruminants de plus de six mois
- ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale »
- ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose
- ne procédant à aucune vente, prêt, ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux
- n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

## **CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 10 :** Sauf cas particulier et après accord de la directrice départementale de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires chargés d'effectuer ces tests, sont ceux qui ont été désignés par les propriétaires d'animaux avant le 1er novembre 2018.



**Article 11 :** Le rapport d'intervention du vétérinaire accompagne les prélèvements au LDA. Ce rapport d'intervention est formalisé par le Document d'accompagnement des prélèvements (DAP) et, le cas échéant, par tout autre document prévu dans les instructions adressées aux vétérinaires sanitaires par la directrice départementale de la protection des populations.

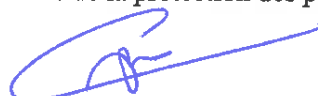
**Article 12 :** Les tests de dépistage de la tuberculose, la brucellose et la leucose prévus par le présent arrêté ne concernent que les cheptels qui sont « officiellement indemnes » selon les qualifications sanitaires attribuées par la directrice départementale de la protection des populations.

**Article 13 :** L'arrêté préfectoral n°DDPP-17-254 du 19 octobre 2017 fixant les modalités de lutte contre la tuberculose, la brucellose des ruminants, la leucose bovine enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovine dans le département de l'Eure est abrogé.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et chaque vétérinaire sanitaire, sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 31 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la protection des populations,

A blue ink signature, appearing to be 'CB', written in a cursive style.

Chantal Baudin

**Annexe 1 – Liste des communes sur lesquelles les cheptels sont soumis au dépistage de la leucose bovine et de la brucellose ovine**

006 AIZIER		252 FONTAINE LA LOUVET		581 SAINT OUEN DES CHAMPS
007 AJOU	A	275 GAILLON		596 SAINT PIERRE DU MESNIL A
022 AJBEVOYE	I	283 GISAY LA COUDRE	A	601 SAINT SAMSON DE LA ROQUE
032 AVRILLY	C	286 GIVERVILLE		607 SAINT THURIEN
041 BARRE EN OUCHE (LA)	A	292 GOUTTIERES	A	613 SAINT VINCENT DU BOULAY
042 BARVILLE		293 GOUVILLE	G	526 SAINTE CROIX SUR AIZIER H
043 BAUX DE BRETEUIL (LES)		296 GRANDCHAIN	A	565 SAINTE MARGUERITE DE L'AUTEL E
046 BAZOQUES		297 GRANDVILLIERS		566 SAINTE MARGUERITE EN OUCHE A
049 BEAUMESNIL	A	303 GUERNANVILLE	E	577 SAINTE OPPORTUNE LA MARE
054 BEMECOURT		305 GUEROULDE (LA)		693 SYLVAINS LES MOULINS B
055 BERENGEVILLE LA CAMPAGNE		327 HECTOMARE		627 THEIL NOLENT (LE)
079 BOISSY LAMBERVILLE		330 HERQUEVILLE		628 THEVRAY A
088 BOSC RENOULT EN OUCHE	A	334 HEUDREVILLE EN LIEUVIN		629 THIBERVILLE
101 BOUQUELON		341 HOSMES (L')		634 THOMER LA SÔGNE C
106 BOURNAINVILLE FAVEROLLES		342 HOUETTEVILLE		645 TOCQUEVILLE
107 BOURNEVILLE	H	354 IMLLE		651 TOURNEDOS SUR SEINE J
112 BRETEUIL SUR ITON		356 JONQUERETS DE LIVET	A	658 TREMBLAY OMONVILLE (LE)
416 BUIS SUR DAMMLLE		362 LANDEPEREUSE	A	663 TRONCQ (LE)
127 CANAPPEVILLE		365 LERY		665 TROUVILLE LA HAULE
135 CESSVILLE		387 MANTHELON	G	701 VAL DE REUIL
145 CHANTELOUP	D	388 MARAIS VERNIER (LE)		528 VAUDREUIL (LE)
149 CHAPELLE HARENG (LA)		389 MARBEUF		677 VENON
157 CHESNE (LE)	D	428 NEUBOURG (LE)		686 VIEUX PORT
159 CINTRAY		444 NOYER EN OUCHE (LE)		688 VILLALET B
166 CONDE SUR ITON	G	455 PIENCOURT		692 VILLETES
168 CONNELLES		459 PLACES (LES)		695 VILLEZ SUR LE NEUBOURG
172 CORNEUIL	C	462 PLANQUAY (LE)		698 VITOT
185 CRESTOT		471 PORTEJOIE	J	
187 CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE		474 POSES		Communes nouvelles
192 CROSVILLE LA VIEILLE		485 QUILLEBEUF SUR SEINE		A Mesnil en Ouche
195 DAME MARIE	F	491 ROMAN		B Sylvains les Moulins
198 DAMVILLE	G	024 RONCENAY AUTHENAY	G	C Chambois
201 DAUBEUF LA CAMPAGNE		499 ROUSSIERE (LA)	A	D Marbois
207 DRUCOURT		503 SACQ (LE)	G	E Le Lesme
208 DURANVILLE		512 SAINT AUBIN DE SCELLON		F Ste Marie d'Attez
212 ECAUVILLE		511 SAINT AUBIN D'ECROSVILLE		G Mesnils sur Iton
215 ECQUETOT		513 SAINT AUBIN DES HAYES	A	H Bourneville Ste Croix
219 EPEGARD		515 SAINT AUBIN LE GUICHARD	A	I Le Val d'Hazey
221 EPINAY	A	518 SAINT AUBIN SUR QUILLEBEUF		J Porte-de-Seine
224 EPREVILLE PRES LE NEUBOURG		532 SAINT DENIS DU BEHELAN	D	
225 ESSARTS (LES)	D	547 SAINT GERMAIN LA CAMPAGNE		
237 FAVRIL (LE)		564 SAINT MARDS DE FRESNE		
241 FEUGUEROLLES		573 SAINT NICOLAS D'ATTEZ	F	
248 FOLLEVILLE		578 SAINT OUEN D'ATTEZ	F	

DDPP de l'Eure

27-2018-10-11-004

AP portant renouvellement d'un agrément de centre de  
rassemblement de bovins



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'EURE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### Décision N° DDPP – 18 – 248

portant renouvellement d'un agrément d'un centre de rassemblement de bovins

**Le Préfet,**  
Officier de la Légion d'Honneur

#### **Vu**

- Le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.233-3, R.\*233-3-1 à R.\*233-37 et R.\*237-2-19° et 20° ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- L'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs ;
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

#### **Considérant**

- la demande expresse de renouvellement d'agrément d'un centre de rassemblement, reçue le 05 octobre 2018 par M. Ramier Dominique responsable du centre de rassemblement de bovins,
- que l'établissement dont il est le représentant remplit les conditions réglementaires prévues par l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- le résultat de la visite d'inspection du 02/10/2018.

**Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,**

#### **DECIDE**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément numéro 27641074R délivré à l'établissement de Monsieur RAMIER Dominique, sis 3 La Brosse, 27110 TILLEUL LAMBERT est renouvelé.

##### **Article 2**

L'agrément numéro 27641074R ainsi renouvelé, n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16/12/2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

**Article 3 :**

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**Article 4 :**

L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans . Il sera de nouveau renouvelé sur demande expresse du titulaire.

L'agrément devient caduc lorsque l'activité n'a pas été exercée dans les trois années suivant sa délivrance ou lorsque son titulaire cesse d'exercer son activité pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure .

**Article 5 :**

L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

La directrice départementale chargée de la protection des populations de l'Eure est chargée de l'exécution de la présente notification dont une copie sera adressée à Monsieur Ramier, et qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Évreux, le 11 octobre 2018

Pour le Préfet, par délégation,  
La directrice départementale de la protection des populations



Chantal Baudin

DDPP de l'Eure

27-2018-10-17-004

AP portant renouvellement d'un agrément de centre de  
rassemblement de bovins



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'EURE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

#### Décision N° DDPP – 18 – 257

portant renouvellement d'un agrément d'un centre de rassemblement de bovins

**Le Préfet,**

Officier de la Légion d'Honneur

#### **Vu**

- Le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.233-3, R.\*233-3-1 à R.\*233-37 et R.\*237-2-19° et 20° ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- L'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs ;
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

#### **Considérant**

- la demande expresse de renouvellement d'agrément d'un centre de rassemblement, reçue le 16 octobre 2018 par M. Hamelet Philippe responsable du centre de rassemblement de bovins,
- que l'établissement dont il est le représentant remplit les conditions réglementaires prévues par l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- le résultat de la visite d'inspection du 16/10/2018.

**Sur** proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

#### **DECIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément numéro 27051065R délivré à l'établissement de Monsieur HAMELET Philippe, sise 23 rue du Pont aux Chèvres 27170 BEAUMONT LE ROGER est renouvelé.

#### **Article 2 :**

L'agrément numéro 27051065R ainsi renouvelé, n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16/12/2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

**Article 3 :**

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**Article 4 :**

L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans . Il sera de nouveau renouvelé sur demande expresse du titulaire.

L'agrément devient caduc lorsque l'activité n'a pas été exercée dans les trois années suivant sa délivrance ou lorsque son titulaire cesse d'exercer son activité pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure .

**Article 5 :**

L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

La directrice départementale chargée de la protection des populations de l'Eure est chargée de l'exécution de la présente notification dont une copie sera adressée à Monsieur Hamelet, et qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Évreux, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet, par délégation,  
La directrice départementale de la protection des populations



Chantal Baudin



DDPP de l'Eure

27-2018-10-11-005

AP portant renouvellement d'un agrément de centre de  
rassemblement de bovins et d'ovins



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'EURE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

**Décision N° DDPP – 18 – 249**

portant renouvellement d'un agrément d'un marché de bovins et d'ovins

**Le Préfet,**  
Officier de la Légion d'Honneur

#### **Vu**

- Le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.233-3, R.\*233-3-1 à R.\*233-37 et R.\*237-2-19° et 20° ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- L'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs ;
- l'arrêté du Premier ministre du 10 décembre 2015 nommant Mme Chantal BAUDIN, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, dans les fonctions de Directrice départementale de la protection des populations,
- l'arrêté préfectoral n°SCAED-16-76 du 30 mai 2016, portant délégation de signature en matière administrative à Mme Chantal Baudin, directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;

#### **Considérant**

- la demande expresse de renouvellement d'agrément d'un centre de rassemblement, reçue le 13 août 2018 par M. Denis Hauvel responsable du marché Sicamon en sa qualité de Président,
- que l'établissement dont il est le représentant remplit les conditions réglementaires prévues par l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;
- le résultat de la visite d'inspection du 25/07/2018.

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

#### **DECIDE**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément numéro 27367462M délivré à l'établissement SICAMON, sis 65 chemin du cadran 27560 LIEUREY, est renouvelé.

##### **Article 2 :**

L'agrément numéro 27367462M ainsi renouvelé, n'est valable que pour l'exploitation de l'établissement pour les mouvements d'animaux sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16/12/2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

**Article 3 :**

L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

**Article 4 :**

L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans . Il sera de nouveau renouvelé sur demande expresse du titulaire.

L'agrément devient caduc lorsque l'activité n'a pas été exercée dans les trois années suivant sa délivrance ou lorsque son titulaire cesse d'exercer son activité pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure .

**Article 5 :**

L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :**

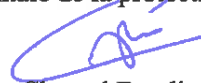
La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :**

La directrice départementale chargée de la protection des populations de l'Eure est chargée de l'exécution de la présente notification dont une copie sera adressée à la Sicamon, et qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Évreux, le 11 octobre 2018

Pour le Préfet, par délégation,  
La directrice départementale de la protection des populations



Chantal Baudin

préfecture de l'Eure

27-2018-11-15-003

Arrêté n° SCAED 18-66 portant délégation de signature à  
M. Francis PRUNELLE,  
Directeur des Sécurités



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° SCAED-18-66 portant délégation de signature  
à M. Francis PRUNELLE,  
Directeur des sécurités**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure, au 30 mai 2016 ;
- l'arrêté préfectoral en vigueur portant modification de l'organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;
- la note du 25 août 2016 portant affectation de M. Francis PRUNELLE ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. Francis PRUNELLE, directeur des sécurités, pour signer, en toutes matières relevant des attributions de la direction des sécurités, tous arrêtés, décisions, pièces et correspondances.

**ARTICLE 2 :**

Est exclue du champ de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la signature des actes, arrêtés et décisions suivants :

- autorisations et refus de port d'armes,
- refus de détention d'arme,
- autorisation et refus de commerce d'armes et agrément d'armuriers (armes de 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> catégorie),
- autorisations et refus d'acquisitions et de détention d'armes de défense,
- arrêtés et mises en demeure concernant les dépôts d'explosifs,
- arrêtés d'autorisation de tirs de feux d'artifice sur la Seine,
- décisions et arrêtés concernant les débits de boissons et les discothèques,
- arrêtés autorisant les palpations,
- autorisation et refus de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur,

- autorisation et refus de manifestations sportives de véhicules terrestres à moteur,
- autorisation et refus d'homologation de terrain pour épreuves sportives,
- actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- décisions attributives de subvention,
- demandes d'avis adressées au tribunal administratif en application de l'article R. 242 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel,
- actions de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires et mémoires en défense,
- déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit,
- courriers aux élus.

### **ARTICLE 3 :**

M. Guillaume LAFITTE, attaché d'administration, chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), reçoit délégation pour signer en toutes matières relevant des attributions du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) et dans les limites fixées aux articles 1 et 2 ci-dessus, tous arrêtés, décisions, pièces et correspondances.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Guillaume LAFITTE, Mme Magali ESCANEZ, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC), reçoit délégation pour signer, en toutes matières relevant des attributions du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) et dans les limites fixées aux articles 1 et 2 ci-dessus, toutes décisions, pièces et correspondances à l'exclusion de tous arrêtés.

### **ARTICLE 4 :**

M. Romain PINEAU, attaché d'administration, chef du bureau des polices administratives, reçoit délégation pour signer en toutes matières relevant des attributions du bureau des polices administratives et dans les limites fixées aux articles 1 et 2 ci-dessus, tous arrêtés, décisions, pièces et correspondances.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Romain PINEAU, Mme Carolle VALOIS, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des polices administratives, reçoit délégation pour signer, en toutes matières relevant des attributions du bureau des polices administratives et dans les limites fixées aux articles 1 et 2 ci-dessus, toutes décisions, pièces et correspondances à l'exclusion de tous arrêtés.

### **ARTICLE 5 :**

Mme Delphine LEGER-LEFEBVRE, attachée d'administration, cheffe du bureau des droits à conduire et de la sécurité routière, reçoit délégation pour signer en toutes matières relevant des attributions du bureau des droits à conduire et de la sécurité routière et dans les limites fixées aux articles 1 et 2 ci-dessus, tous arrêtés, décisions, pièces et correspondances.

### **ARTICLE 6 :**

Mme Patricia CHOPLIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des droits à conduire du bureau des droits à conduire et de la sécurité routière et adjointe à Mme Delphine LEGER-LEFEBVRE, reçoit délégation pour signer, en toutes matières relevant des attributions de la section des droits à conduire et dans les limites fixées aux articles 1 et 2 ci-dessus, tous arrêtés, décisions, pièces et correspondances.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine LEGER-LEFEBVRE, Mme Patricia CHOPLIN reçoit délégation pour signer en toutes matières relevant de la coordination sécurité

routière et dans les limites fixées aux articles 1 et 2 ci-dessus, tous documents et correspondances administratives courantes à l'exclusion de tous arrêtés.

**ARTICLE 7** : Cet arrêté abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

**ARTICLE 8** : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et M. le directeur des sécurités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **15 NOV. 2018**

Le préfet,

  
Thierry COUDERT